# Art. 21 Mesures engendrées par la loi du 18 Juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (à titre indicatif et non exhaustif)

## Art. 21.2 Habitats d’espèces protégées: zones soumises aux dispositions de l’Art. 17 (à titre indicatif et non exhaustif)

Sont indiqués dans la partie graphique, à titre indicatif et non exhaustif, certaines surfaces soumises aux dispositions de l’art. 17 « Interdiction de destruction d’habitats et de biotopes » de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

L’article 17 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles indique notamment que des mesures de compensations environnementales sont nécessaires en cas de destruction, de réduction ou de détérioration de biotopes protégés, d’habitats d’intérêt communautaire ou d’habitats d’espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l’état de conservation des espèces a été évalué non favorable.

## Art. 21.3 Habitats essentiels: zones soumises aux dispositions de l’Art. 21 (à titre indicatif et non exhaustif)

Sont indiqués dans la partie graphique, à titre indicatif et non exhaustif, certaines surfaces soumises aux dispositions de l’art. 21 « Dispositions visant les espèces animales protégées particulièrement » de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Les surfaces soumises aux dispositions de l’art. 21 définissent les zones dont une urbanisation résulte, selon toute probabilité, en une infraction aux dispositions de l’article 21 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (espèces animales intégralement protégées).

Afin d’éviter des infractions aux dispositions de l’article 21 de la prédite loi, des mesures « CEF » adaptées aux besoins des espèces concernées doivent être réalisées.

Sont considérées comme mesures « CEF » (Continuous Ecological Functionality), des « mesures assurant la permanence de la fonctionnalité écologique d’un site de reproduction/d’une aire de repos dans le cadre de projets/d’activités susceptibles d'avoir un impact sur ces sites/aires doivent être des mesures d’atténuation, c’est-à-dire des mesures minimisant ou même annulant l’impact négatif; elles peuvent néanmoins comporter des mesures d’amélioration ou de gestion active d’un site de reproduction/d’une aire de repos donné(e) de manière qu’il ne subisse à aucun moment de réduction ou de perte de sa fonctionnalité écologique. Une expertise, concernant la présence dans les arbres et dans les constructions d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées (en particulier les chauves-souris et les oiseaux), est à faire réaliser avant toute exploitation de la surface et avant le démarrage de travaux de défrichage et de démolition. Avant leur destruction, les habitats existants doivent préalablement être compensés à proximité pour y accueillir la faune de l’habitat détruit. Le respect des périodes de reproduction et/ou de nidification doit être pris en compte lors de la destruction et de la compensation d’un habitat.